

Arrêté relatif à la circulation et la divagation des animaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERTEILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivant ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L.131-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants ;

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », une contravention de 2^{ème} classe sera alors dressée et une mise en fourrière sera immédiatement prescrite.

Article 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans un lieu tel que les cours d'écoles.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

Article 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par les services de la commune et conduit à la fourrière conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront immédiatement sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe soit 38 euros au plus.

Article 10 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (450 euros au plus).

Article 11 : Monsieur le Maire de Verteillac, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Verteillac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

A Verteillac le 31 Octobre 2023

Le Maire

Régis DEFAYE

